

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2013/C 330/04)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 365:

**8701 90 11 autres**

à

**8701 90 90**

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes sous-positions comprennent les "véhicules tout terrain", conçus pour être utilisés en tant que tracteurs et possédant les caractéristiques suivantes:

- la direction est assurée au moyen d'un guidon muni de deux poignées sur lesquelles se trouvent les commandes; la direction peut braquer les deux roues avant comme dans un véhicule automobile traditionnel (principe d'Ackerman);
- le véhicule possède des systèmes de freinage sur toutes les roues;
- le véhicule est pourvu d'un embrayage automatique et d'une marche arrière;
- le moteur est spécialement conçu pour une utilisation sur des terrains difficiles et suffisamment puissant en rapport court pour remorquer l'équipement fixé;
- la puissance est transmise aux roues par des arbres de transmission et non au moyen d'une chaîne;
- les pneus ont des sculptures profondes adaptées aux terrains difficiles;
- le véhicule est pourvu d'un dispositif d'attelage de tout type que, par exemple un crochet de remorquage, conçu pour permettre au véhicule de tirer ou pousser au moins deux fois son poids à sec;
- la capacité de traction non freinée est d'au moins deux fois le poids à sec du véhicule, ce qui peut être attesté par la documentation technique, le manuel d'utilisation, le certificat délivré par le fabricant ou une autorité nationale, précisant exactement la capacité de traction (en kg) du véhicule tout terrain et son poids à sec (le poids du véhicule sans aucun liquide, passager ou chargement).»

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.